

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

ARRETE REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE RUE LAZARE CARNOT

Le Maire de la Ville de LEFOREST

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 ; R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 415-6.

Vu l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière, (livre I-3eme partie-intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie- marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

Considérant, les problèmes de nuisances due à la vitesse excessive et de Sécurité Publique, sur la Voie Communale LAZARE CARNOT, dans l'Agglomération de Leforest justifie la réglementation d'un nouveau régime de priorité.

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la Sécurité et Tranquillité Publique.

ARRETE PERMANENT N° 2024/147

Article 1 : Au carrefour des rues Lazare Carnot, De Lyon et de Villefranche dans l'agglomération de Leforest, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue LAZARE CARNOT devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les rues De Lyon et de Villefranche considérées comme voies prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 3^{ème} partie-intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée- sera mise en place par la Commune de Leforest.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées sont rapportées.



Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST

Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr

Site internet : www.villedeleforest.fr



Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et mis en ligne sur le Site Internet de la Ville.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Leforest,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissaire de Police,
La Police Municipale,
Les Services Techniques de la Ville,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leforest, le 11 Décembre 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 12/12/2024

Le Maire,

Christian MUSIAL



Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST

Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr
Site internet : www.villedeleforest.fr

